

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**  
5 francs la ligne.S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Réponse de M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat français, au message des Monégasques, anciens combattants de l'Armée française transmis par S. A. S. le Prince Souverain.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel portant taxation du chocolat.

Arrêté Ministériel portant taxation du sucre.

Exposé des motifs et Arrêté Ministériel relatif au taux des allocations familiales.

Arrêté Ministériel relatif à la vente des articles textiles d'été.

Arrêté Ministériel portant taxation des fruits et légumes.

Arrêté Ministériel concernant l'établissement des cartes de rationnement.

Arrêté Ministériel autorisant la vente et la consommation des glaces.

Arrêté Ministériel interdisant l'emploi des métaux non ferreux pour la fabrication des objets d'usage courant et d'équipement.

Arrêté Ministériel interdisant l'emploi des métaux non ferreux dans l'électrotechnique.

Arrêté Ministériel interdisant l'emploi des métaux non ferreux dans les travaux publics, le bâtiment et les installations domestiques.

Arrêté Ministériel portant approbation de modification aux Statuts d'une Société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**Avis concernant un concours de maquettes de timbres-poste.  
Relevé des prix des légumes et fruits.**INFORMATIONS :**Concert donné par la Maîtrise de la Cathédrale.  
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.**MAISON SOUVERAINE**

Les Monégasques anciens Combattants de l'Armée Française avaient prié S. A. S. le Prince Souverain de transmettre au Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français, un message lui exprimant leur respectueuse et inaltérable affection.

Son Altesse Sérénissime vient de recevoir la réponse suivante du Maréchal :

« Le Maréchal Pétain  
Chef de l'Etat.

Vichy, le 4 juillet 1941.

« Monseigneur,

« Je vous remercie de m'avoir fait parvenir le message d'affection que m'ont adressé les Anciens Combattants de Votre Principauté.  
« A ce message, que je reçois de ceux que j'ai eu la fierté de commander, je suis particulièrement sensible et je demande à Votre Altesse Sérénissime de vouloir bien transmettre aux Monégasques l'expression de mon meilleur souvenir et de mon cordial salut.  
« Agrérez, je vous prie, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués. »

Ph. PÉTAÏN.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Belmo*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 24 juin 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1941 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Belmo* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juin 1941.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Diana*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 20 juin 1941, contenant les Statuts

de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1941 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Diana* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juin 1941.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Radio Monaco*, présentée par M. Louis-Georges-Lucien Melzassard, industriel ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 23 juin 1941, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1941 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Société Radio Monaco* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juin 1941.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juin 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 3 juillet 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 juin 1941 sus-visé, sont rapportées.

## ART. 2.

Les prix maxima de vente du chocolat sont fixés comme suit :

	Chocolat en tablettes de 250 grs	Chocolat en tablettes de 125 grs	Chocolat praliné en tablettes
	le kilo	le kilo	le kilo
	Frs	Frs	Frs
Prix de gros :			
a) Prix limite de vente par les industriels fabricant du chocolat .....	17 30	18 50	27 10

Les prix ci-dessus s'entendent marchandise départ usine : taxe sur les paiements et taxe à la production comprises.

b) Prix limite de vente par les commerçants en gros .....	20 20	21 50	30 50
---	-------	-------	-------

## Prix de détail :

c) Prix limite de vente par le :			
----------------------------------	--	--	--

Détaillant s'approvisionnant directement chez le fabricant ....	22 85	23 80	40 30
---	-------	-------	-------

d) Prix limite de vente par le :			
----------------------------------	--	--	--

Détaillant s'approvisionnant chez le grossiste .....	24 70	25 90	42 »
--	-------	-------	------

Ces prix s'entendent marchandise franco de port, taxe à la production et taxe sur les paiements comprises.

## ART. 3.

Les marges commerciales appliquées au 1<sup>er</sup> septembre 1939 par les commerçants en gros et les commerçants détaillants sont maintenues en valeur absolue.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 3 juillet 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1941 sus-visé sont rapportées.

## ART. 2.

Le prix du sucre en morceaux ou cristallisé est fixé comme suit :

Prix de gros ..... le kilo 7 » frs  
Prix de détail ..... le kilo 7 30 frs

Ces prix s'entendent taxe à la production et taxe sur les paiements comprises.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

## Exposé des Motifs.

Le Gouvernement Princier, se préoccupant de la situation des employés et ouvriers mariés et ayant des charges de famille, a recherché les moyens propres à leur permettre de faire face, dans une certaine mesure, à l'augmentation des prix.

Après avoir examiné cette question avec la Commission des Allocations Familiales, le Gouvernement s'est arrêté à l'adoption des deux mesures suivantes :

1° l'augmentation des allocations familiales attribuées en raison du nombre d'enfants à la charge du chef de famille ;

2° l'attribution d'une allocation nouvelle de cinq francs par jour de travail aux travailleurs mariés, qu'ils aient ou non des enfants, à condition toutefois que l'un seulement des époux perçoive un salaire.

La première mesure fait l'objet de l'Arrêté Ministériel ci-dessous qui fixe le taux des nouvelles allocations pour enfants.

La seconde mesure fera l'objet d'une Ordonnance-Loi qui est en préparation.

En définitive, l'application de ces deux décisions s'analyserait de la manière suivante :

Un ménage sans enfant percevrait, chaque mois, une allocation de 125 francs, à condition que l'un seulement des époux perçoive un salaire.

Un ménage ayant 1 enfant percevra 125 + 175 = 300 frs  
" " 2 enfants " 125 + 350 = 475 frs  
" " 3 " " 125 + 525 = 650 frs  
" " 4 " " 125 + 700 = 825 frs

et, pour chaque enfant en sus du quatrième, 175 frs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les Allocations familiales ;

Vu notamment l'article 3 de ladite Loi ;

Vu les articles 13, 14 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 4 novembre 1938 portant règlement pour l'application de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 aux professions industrielles, commerciales et libérales ;

Vu l'Article 12 de ladite Ordonnance fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1939 la date de mise en application de la Loi sus-visée ;

Vu l'avis émis le 3 juillet 1941 par la Commission des Allocations familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le taux minimum de l'allocation familiale afférente à chaque enfant doit être déterminé de telle sorte que le montant de l'ensemble de ces allocations soit au moins égal pour le nombre d'enfants ci-dessous, aux sommes ci-après :

a) pour un enfant à charge, 7 frs par jour ou 175 frs par mois ;

b) pour deux enfants à charge, 14 frs par jour ou 350 frs par mois ;

c) pour trois enfants à charge, 21 frs par jour ou 525 frs par mois ;

d) pour quatre enfants à charge, 28 frs par jour ou 700 frs par mois ;

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 7 frs par jour ou 175 frs par mois.

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1941 réglementant la vente des articles textiles et des vêtements ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1941, concernant l'utilisation des vêtements usagés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le présent Arrêté concerne les articles saisonniers d'été ci-après désignés :

1° Tissus légers de coton, y compris les organdis de coton mélangés, tissés, teints, fantaisie ou imprimés ne pesant pas plus de 70 grammes au mètre carré ;

2° Tissus légers de lin, unis, tissés, teints, fantaisie ou imprimés, ne pesant pas plus de 320 grammes au mètre carré ;

3° Vêtements confectionnés avec les tissus visés aux deux paragraphes précédents ;

4° Tailleurs et manteaux pour dames et fillettes (en tissus autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2) dans des modèles créés pour la saison d'été, non utilisables en hiver, de nuances claires et fragiles, telle que : blanc, crème, rose pâle, rose bonbon, bleu pâle, bleu turquoise, bleu nattier, beige, banane, champagne, bois de rose, vert pâle, vert nil, confectionnés avec un tissu correspondant à un poids maximum de 293 grammes au mètre carré soit 410 grammes au mètre courant en 140 centimètres de large ;

5° Pyjamas de plage pour hommes, pour dames et enfants en tissus genre fresco.

**ART. 2.**

Les articles entrant dans l'énumération figurant à l'article premier pourront être vendus librement jusqu'au 30 septembre 1941 par les détaillants à condition que ceux-ci aient obtenu des autorisations leur permettant de vendre librement au public lesdits articles. Ces autorisations devront être demandées à l'Inspecteur des Travaux Publics Répartiteur des produits industriels.

Les autorisations accordées en vertu du paragraphe premier du présent article sont subordonnées à la double condition suivante :

D'une part, chaque article devra porter une étiquette mentionnant le numéro et la date de la dérogation et de l'autorisation accordée ;

D'autre part, il devra être obligatoirement établi pour chaque vente une facture au nom du client, sur laquelle seront portées les mêmes indications.

**ART. 3.**

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 10 juillet 1941.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1941 sus-visé sont rapportées.

**ART. 2.**

Les prix maxima des fruits et légumes nouveaux à la production et à la vente, gros et détail, sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production	PRIX DE VENTE					
			GROS			DÉTAIL		
			Alper-Maritimet et Monaco	Importation	Autres Départements	Alper-Maritimet et Monaco	Importation	Autres Départements
le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.			
Aubergines .....	100 kgs	500	5.90	6.80	7 »	7 »	8.10	8.50
Aulx sans racine, queue 20 cm. max., du Midi, nouveaux .....	»	400	4.50	5.60	5.80	5.40	6.70	7 »
Aulx du Midi, secs .....	»	600	6.70	8 »	8.10	8 »	9.60	9.70
Artichauts sans feuilles, queue 14 cm. max. ....	»	450	5 »		6.25	6 »		7.50
Artichauts variétés bretons .....	»	400	4.40		5.70	5.30		6.80
Blettes .....	»	200	2.40		3.50	2.90		4.20
Champignons de couche ou de Paris. ....	»	2.200	27.75		35 »	34 »		42 »
Champignons autres variétés .....	»	1.900	22.75		24 »	25 »		27.60
Carottes équeutées, en vrac .....	»	325	3.75	4.50	4.70	4.50	5.40	5.60
Carottes en bottes de 1 kg. ....	»	175	2.10		2.80	2.50		3.50
Céleris du pays .....	»		6 »			8 »		
Choux prim. prod. locale .....	»	225	2.70		3.60	3.25		4.30
Choux autres régions .....	»	175	2.10	2.90	3 »	2.60	3.50	3.60
Choux-fleurs catégorie unique .....	»	175	2.10		3 »	2.60		3.60
Choux-fleurs prim. prod. locale ....	»	200	2.40	3.20	3.30	2.90	3.90	4 »
Courgettes .....	»	300	3.75	4.50	4.90	4.25	5.75	6 »
Concombres .....	»	400	4.60	5.10	5.40	5.50	6.10	6.50
Epinards maraîchers .....	»	300	3.60		4.70	4.30		5.60
Epinards du Midi .....	»	250	3 »		4 »	3.60		4.80
Haricots gris verts fins .....	»	700	7.80	9.20	10.50	9.40	11.10	12.60
Haricots gris verts moyens .....	»	450	5.10	6.40	7.10	6.10	7.70	8.50
Haricots beurres .....	»	500	5.60	7 »	7.75	6.70	8.40	9.30
Haricots mange-tout .....	»	525	5.90	7.40	8.10	7 »	8.80	9.70
Haricots à égrener .....	»	800	8.90	10.80	11.80	10.70	13 »	14.10
Radis .....	100 Bot.	50	0.60			0.70		0.90
Oignons en botte de 1 kg. minim. (cébette) .....	100 kgs	350	4 »			5.30		6.40
Oignons équeutés, en vrac, secs queue max. 3 cm. ....	»	400	4.50	5.60	5.80	5.50	6.70	7 »
Oignons équeutés, en vrac .....	»	350	4 »	5 »	5.20	4.80	6 »	6.30
Oignons de Charvevals .....	»	200			3.30			4 »
Navets en botte de 1 kg. ....	»	150	1.70		2.60	2.10		3.10
Navets équeutés, en vrac .....	»	250	2.90	3.40	3.80	3.50	4.10	4.60
Navets du Midi .....	»	150			2.60			3.10
Pois mange tout .....	»	450	5.50		6.60	6.60		8 »
Petits pois .....	»	300	3.70		4.80	4.50		5.70
Poivrons .....	»	500	5.90		7 »	7 »		8.50
Salades laitues .....	»	250	3.10		4.60	3.70		5.60
Salades romaines .....	»	150	1.90		3.20	2.30		3.90
Scarolles et chicorées .....	»	300	3.70		5.30	4.50		6.40
Poireaux du Midi .....	»	250	3 »		3.80	3.60		4.60
Tomates lisses .....	»	500	5.80	6.80	7.80	6.90	8.10	9.30
Tomates côtelées .....	»	400	4.60	5.60	6.50	5.60	6.70	7.80
Tomates mélangées .....	»	400	4.60	5.60	6.50	5.60	6.70	7.80
Tomates petites lisses et côtelées....	»	250	2.90	3.70	4.50	3.40	4.50	5.40
Abricots extra, moins de 13 fruits au kilo max. ....	»	1.200	15.40	15.90	16.70	18.50	19.10	20 »
Abricots gros, de 13 à 17 fruits au kg. ....	»	800	10.30	10.80	11.20	12.40	13 »	13.50
Abricots moyens, 17 à 27 fruits au kg. ....	»	600	7.70	8.30	8.60	9.30	10 »	10.40
Abricots petits, plus de 28 fruits au kg. ....	»	400	5.20	5.70	6 »	6.20	6.90	7.20
Abricots tout venant .....	»	500	6.40	7 »	7.30	7.70	8.40	8.80
Amandes vertes extra, 60 fruits au kg. ....	»	800	9.20	10.20	10.30	10.20	11.10	11.30
Amandes autres .....	»	400	4.75	5.40	5.30	5.10	5.90	5.90
Bananes .....	»			8.30			10.70	
Cassis .....	»	800	9.60		10.80	11.50		13 »
Cerises anglaises, Montmorency, Re-verçon, Impériales et similaires ..	»	1.200			16.80			20.20
Cerises griottes et bigarreaux, 1 <sup>er</sup> choix ..	»	800	10.50		11.50	12.60		13.80
Bigarreaux blancs et cerises de choix. ....	»	700	9.50		10.20	11.30		12.30
Cerises communes .....	»	500	6.75		7.60	8 »		9.10
Fraises des bois, 4 saisons ou forcées. ....	»	H.T.						
Fraises Héricarts .....	»	1.400	17.25		21.50	21.50		27.20
Fraises Docteur Morère .....	»	1.000	12.50		15.50	15.50		19.80
Fraises tomates .....	»	500	7 »		8.50	8.50		10.50
Fraises autres que tomates, Héricart, Morère .....	»	800	10 »		12.40	12.40		15.80
Framboises, en vrac .....	»	1.000	12.40		14.80	15.50		18.20
Framboises avec queues, paniers de 1 kg. 500 .....	»	H.T.						
Groseilles en grappes .....	»	500	6 »		7 »	7.50		8.70
Groseilles à maquereau .....	»	350	4.20		5.25	5.30		6.50
Pêches extra, plateau, 6 à 8 fruits au kilo....	»	1.000	12.25		15.40	14.60		18.50

## PRIX DE VENTE

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production Frs.	GROS			DÉTAIL		
			Alpes-Maritimes et Monaco	Importation	Autres Départements	Alpes-Maritimes et Monaco	Importation	Autres Départements
			le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.	le kg. Frs.
Pêches extra, en vrac .....	100 kgs	1.000	12.25		14 »	14.60		16.90
Pêches grosses, plateau, 9 à 12 fruits au kilo.	»	800	9.75		12.70	11.70		15.20
Pêches en cagettes, 10 fruits au kg...	»	800	9.75		12.10	11.70		14.60
Pêches grosses, en vrac et billots....	»	800	9.75		11.40	11.70		13.70
Pêches moyennes en cagettes 13 à 18 fruits au kg. ....	»	600	7.50		9.40	8.80		11.30
Pêches moyennes, en vrac et billots..	»	600	7.50		8.70	8.80		10.50
Pêches petites en cagettes, plus de 18 fruits au kg. ....	»	400	5 »		6.70	6 »		8 »
Pêches petites, en vrac et billots ...	»	400	5 »		6.10	6 »		7.30
Prunes Burbanks, japonaises, en billots lités, plateau .....	»	800	10.25		11.80	12.25		14.10
Prunes, en vrac .....	»	400	5 »		6 »	6 »		7.20
Prunes Reine-Claude, billots lités ..	»	600	7.70		8.60	9.30		10.40
Prunes Reine-Claude, en vrac .....	»	350	4.50		5.40	5.50		6.50
Raisins Chasselas .....	»	850		12.10			14.60	

## ART. 3.

Les prix à la production s'entendent pour marchandises rendues sur les marchés producteurs ou dans les magasins expéditeurs.

## ART. 4.

Les prix de gros s'entendent pour marchandises rendues sur les marchés, et comprennent toutes marges : freintes, transports, et tous frais divers.

## ART. 5.

Ces prix s'entendent pour la qualité la meilleure et la plus marchande. Toute diminution de qualité entraînera obligatoirement une minoration correspondante des prix fixés au tableau ci-joint.

## ART. 6.

L'intervention successive de deux grossistes sur un même marché est interdite.

L'intervention successive sur ce même marché d'un grossiste et d'un réexpéditeur ne pourra donner lieu qu'au prélèvement d'une seule marge.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1940, fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 28 octobre 1940, sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 8 de l'Arrêté du 14 mars 1940, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les consommateurs sont répartis d'après leurs besoins en catégories.

« Les catégories de consommateurs sont les suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941 :

« 1<sup>o</sup> Catégorie E. — Enfants des deux sexes âgés de moins de trois ans ;

« 2<sup>o</sup> Catégorie J1. — Enfants des deux sexes de trois à six ans ;

« 3<sup>o</sup> Catégorie J2. — Enfants des deux sexes de six à treize ans ;

« 4<sup>o</sup> Catégorie J3. — Adolescents des deux sexes de treize à vingt et un ans ;

## ART. 7.

Les vendeurs devront pouvoir justifier aux agents chargés du contrôle, la provenance des fruits et légumes offerts à la vente.

## ART. 8.

Les ventes par les producteurs ou les expéditeurs seront obligatoirement faites emballages consignés.

Chaque colis devra comporter l'indication du poids et du prix unitaire.

## ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

« 5<sup>o</sup> Catégorie A. — Consommateurs des deux sexes de vingt et un à soixante-dix ans ne se livrant pas à des travaux donnant droit au classement en catégorie T ou C.

« 6<sup>o</sup> Catégorie T. — Consommateurs des deux sexes de vingt et un à soixante-dix ans, se livrant à un travail pénible nécessitant une grande dépense de force musculaire.

« 7<sup>o</sup> Catégorie C. — Consommateurs des deux sexes, à partir de vingt et un ans et sans limite d'âge se livrant personnellement et professionnellement aux travaux agricoles.

« 8<sup>o</sup> Catégorie V. — Consommateurs des deux sexes de plus de soixante-dix ans, dont les occupations ne peuvent autoriser le classement en catégorie C.

## ART. 2.

Les consommateurs de toutes catégories se livrant à des travaux de force particulièrement pénibles pourront percevoir certaines rations supplémentaires.

Ces travaux seront répartis, selon leur nature, en deux catégories.

## ART. 3.

A titre transitoire, les consommateurs de plus de douze ans et de moins de treize ans, appartenant à la catégorie C au moment de la publication du présent Arrêté, seront classés dans la catégorie J3.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Arrêté du 5 décembre 1940 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;

Vu l'Arrêté du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du 3 juillet sont autorisées tous les jours de la semaine la vente et la consommation des glaces et sorbets fabriqués exclusivement avec des fruits, du sucre de raisin et de l'eau.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La présente interdiction d'emploi des métaux non ferreux pour les objets d'usage courant et d'équipement, entrera en vigueur au 15 juillet 1941.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des quantités de métal attribuées par l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels.

## ART. 2.

Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

## ART. 3.

A dater de la mise en vigueur du présent Arrêté, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits.

## ART. 4.

En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être présentées à l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

## ART. 5.

Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux.

L'attribution d'une certaine quantité de métal n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement une autorisation exceptionnelle d'emploi ne dispense pas de l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution du métal.



ART. 6.

Les dispositions de la présente décision portent sur la fabrication des objets d'usage courant ou d'équipement, c'est-à-dire des objets qui entrent dans les catégories suivantes :

- a) Objets destinés à un usage individuel : instrument de travail professionnel, objets de toilette, articles de sport, jeux et jouets ;
- b) Habillement et équipement, harnachement et équipement des animaux ;
- c) Meubles et accessoires d'appartement, bureaux, magasins, bibliothèques, restaurants, étabes et écuries ;
- d) Objets d'art et d'ornement, accessoires religieux, instruments médicaux ;
- e) Ustensiles pour travaux ménagers, outillage pour les travaux manuels, l'agriculture, le jardinage ;
- f) Emballages, fermetures, dispositifs de sécurité, insignes, plaques, jetons, enseignes, lettres et chiffres, articles de publicité.

*Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.*

ART. 7.

L'emploi du cuivre, du nickel, du cobalt et de leurs alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions. — Il est permis d'utiliser :

- A. — Le cuivre, le nickel et leurs alliages pour :
  - 1° Les montures de lunettes, lorgnon et pince-nez ;
  - 2° Le matériel de soudure.
- B. — Le cuivre, le bronze et le laiton pour :
 

Les chevilles, clous, rivets et vis exposés à l'action d'un acide cortosif ou employés dans la construction des navires et pour la fabrication ou la réparation des chaussures.
- C. — Le cuivre pour :
 

Les fers à souder ;  
Les récipients à pétrole, les chapeaux de cheminées, pour feux de position des navires ;  
Les souffreurs et appareils à sulfater.
- D. — Le laiton pour :
 

Les épingles de fixation pour insignes et les épingles de sûreté.
- E. — Le cuivre et le laiton sous forme de placages, pourvu que l'épaisseur du placage ne dépasse pas 10 % de l'épaisseur totale de la matière employée ;
 

Les revêtements électrolytiques de laiton pour tous les objets d'usage courant et d'équipement, sauf les suivants :

  - 1° Tôles de protection et de couverture, grillages, enveloppes, capots, rampes, montures, encadrements et cadres, décorations, appliques, socles, supports et châssis de machines de bureau, caisses enregistreuses, appareils ménagers et ustensiles de cuisine ;
  - 2° Jantes, axes, ressorts, sous-bandes, poignées et rayons pour voitures d'enfants et de poupées ;
  - 3° Couverts, corbeilles à couverts, montures, pas de vis et gobelets de bouteilles thermos, tire-bouchons, ouvre-boîtes ;
  - 4° Serrures, clefs, anneaux de clefs, chaînes de sûreté ;
  - 5° Cages d'oiseaux et supports ;
  - 6° Appliques et supports pour thermomètres extérieurs ;
  - 7° Penderies et accessoires, porte-chapeaux, patères, cintres, porte-parapluie ;
  - 8° Embaucheurs ;
  - 9° Plaques de propreté.

*Plomb et alliages de plomb.*

ART. 8.

L'emploi du plomb et de ses alliages est interdit même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

A l'exception du plomb employé en quantité minime pour la rectification des balances et des poids.

*Étain, alliages d'étain, soudure.*

ART. 9.

A. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est autorisé comme revêtement sur des objets destinés à être en contact immédiat avec les denrées alimentaires et les médicaments. Cette exception ne s'étend pas aux bassines et autres récipients qui pourraient être occasionnellement employés à la préparation des aliments.

B. — L'emploi de l'étain, de la soudure, même additionnée à des matières de complément et des alliages d'étain pour soudure d'objets d'usage courant et d'équipement, n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- 1° Soudure à 60 % maximum d'étain : autorisée seulement pour les objets mentionnés au présent article, exception du paragraphe A ;
- 2° Soudure à 40 % maximum d'étain : autorisée pour les objets d'usage courant et d'équipement à l'exception de :
  - Des emballages en fer-blanc pour produits chimiques et industriels ;
  - Des épingles et pinces des insignes et plaquettes qui ne sont portés qu'à l'occasion d'une réunion ou d'une quête ;
- 3° Soudure à 35 % maximum d'étain : autorisée pour les emballages en fer-blanc des produits chimiques et industriels, à l'exception des becs de déversement des boîtes de couleur ou laque.

*Zinc et alliages de zinc.*

ART. 10.

L'emploi du zinc et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements pour la fabrication des objets suivants :

- 1° Seaux à eau, baquets, pour lavage et rinçages, cuves, bacs de lavages, récipients à double paroi, mangeoires, étuves à pommes de terre, casseroles, baquets, vans (à semis, à fruits, à fourrage), abreuvoirs, pompes à purin, seaux à ordures.
- Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement ;
- 2° Baignoires, cuvettes, brocs, arrosoirs, entonnoirs, louches, auges, hottes, poubelles, tonneaux à provisions.
- Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement ;
- 3° Tinettes, tonneaux à purin ;
  - 4° Auges à ciment, cuves à mortier, outils de maçons ;
  - 5° Supports, charnières, poignées et pieds d'essoreuses, de machines à laver, de lessiveuses.

Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement ;

- 6° Dispositifs de commande, poignées, volants, manivelles, leviers, boutons de fermoir, boutons de commande par vis, boutons de portes, clefs de commande ;
- 7° Outils, marteaux, clefs à molette, tournevis, outils universels, pinces, mâchoires d'étaux, pinces extensibles pour étaux à main ;
- 8° Ustensiles pour combustibles solides, pelles, récipients, économiseurs de charbon, tamis à cendres ;
- 9° Garde-feu, écrans et tôles, garnitures de cheminée, tisonniers, pincettes ;
- 10° Paillasons métalliques, gratte-pieds, pelles à poussière ;
- 11° Chausse-pieds, crochets à tableaux, écumeurs ;
- 12° Tubes et bouchons de tubes ;
- 13° Moules à fromages ;
- 14° Agrafeuses de bureaux, taille-crayons ;
- 15° Chapeaux de tuyaux d'orgues ;
- 16° Corps et logement télescopique pour lunettes à prisme et de Galilée ;
- 17° Cercueils, urnes funéraires.

Exception. — Les cercueils en zinc sont autorisés en cas de transport à plus de 200 kilomètres ou de décès après certaines maladies contagieuses.

18° Ecriteaux, panneaux de publicité, plaques indicatrices, plaques de repérage des bouches d'eau, avertisseurs d'incendie.

*Aluminium, magnésium et leurs alliages.*

ART. 11.

L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages et de revêtements,

est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions :

- A. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages est autorisé pour la fabrication de :
  - 1° Boutons-pression ;
  - 2° Rivets creux ;
  - 3° Réflecteurs ;
  - 4° Appareils orthopédiques.
- B. — L'emploi de l'aluminium est autorisé pour la fabrication de :
 

Papiers pour l'emballage de produits photographiques et radiographiques.
- C. — L'emploi du magnésium et de ses alliages est autorisé pour la fabrication de :
  - 1° Corps et logement télescopique de lunettes à prisme et de Galilée ;
  - 2° Plaques de bases pour taillage de limes.

*Cadmium.*

ART. 12.

L'emploi du Cadmium et de ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

*Mercure.*

ART. 13.

L'emploi du mercure est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions. — L'emploi du mercure est autorisé pour la fabrication de :

- 1° Thermomètres scientifiques de précision, étalonnés par repérage de la température de deux points fixes ;
- 2° Thermomètres maxima et thermomètres minima ;
- 3° Thermomètres de précision à usage industriel et technique, étalonnés par repérage de deux points au moins pour une échelle de 50 degrés et trois points au moins pour une échelle plus grande ;
- 4° Thermomètres pour bains, étalonnés par repérage d'au moins deux points ;
- 5° Thermomètres médicaux ;
- 6° Thermomètres à contacteurs ;
- 7° Thermomètres dont l'échelle dépasse 100 degrés ;
- 8° Baromètres de précision pour observatoires et laboratoires ;
- 9° Manomètres différentiels pour débitmètres.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1941 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté édictant des interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans l'électrotechnique entrera en vigueur au 15 juillet 1941.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des quantités de métal attribuées par l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels.

ART. 2.

Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces

opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

#### ART. 3.

A dater de la mise en vigueur du présent Arrêté, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits.

#### ART. 4.

En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessous pourront être présentées à l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

#### ART. 5.

Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux.

L'attribution d'une certaine quantité de métal n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi ne dispense pas de l'accomplissement des formalités requises par l'attribution du métal.

*Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.*

#### ART. 6.

Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes :

##### A. — Conducteurs nus et isolés :

- 1° Conducteurs nus, sous gaine, ou isolés pour lignes aériennes à courants forts de toutes tensions ;  
A l'exception des pièces de raccordement du cuivre et de l'aluminium.
- 2° Connexions transversales entre rails pour appareils de levage, de manutention et chemins de fer ;
- 3° Fils neutres, fils de mise à la terre conducteurs de protection nus ou isolés, pour installations fixes ;
- 4° Installations d'antennes d'émission et de réception ;
- 5° Installations de parafoudres.

##### B. — Câbles et conducteurs :

- 1° Câbles pour courants forts ;
- 2° Conducteurs isolés pour installations fixes de 1 millimètre carré de section et plus ;
- 3° Fils de signalisation de 0 millimètre 5 de diamètre et plus.

Exception. — Sont autorisés les fils pour installation téléphoniques, avertisseurs d'incendie, installations souterraines de signalisation ;

- 4° Conducteurs pour équipement électrique de voitures automobiles.

A l'exception des conducteurs du circuit d'allumage.

##### C. — Appareillage pour câbles et conducteurs :

- 1° Tubes et tuyaux de protection ;
- 2° Enveloppes tressées des câbles et conducteurs placés à demeure ;
- 3° Presse-étoupes d'entrée de câbles ou conducteurs.

##### D. — Barres conductrices, bobinages et contacts :

- 1° Barres conductrices de tous profils, d'au moins 75 millimètres carrés de section ; pièces nécessaires à leur connexion et à leur fixation.

Exceptions. — Sont autorisés :

Les barres de connexion à bord des navires et à l'intérieur de génératrices, moteurs, transformateurs, redresseurs, onduleurs, fours, disjoncteurs et appareillages ;

Les revêtements des barres de connexion des installations protégées de courant à basse tension, si l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 % de l'épaisseur totale de la matière employée ;

- 2° Frotteurs de prises de courant ;
- 3° Bobinages pour :
  - a) Electro-aimants de levage ;
  - b) Bobines de réactance sans fer ;
  - c) Enroulements de rotors pour moteurs asynchrones à cages d'écureuil de 20 kilowatts et moins, jusqu'à 1.500 tours-minute.

##### E. — Appareils d'éclairage électrique :

- 1° Chaînes, tiges et tubes de suspension, pièces de lustrerie en tôle ou feuillard ;
- 2° Carcasses d'abat-jour ;
- 3° Pièces de fonderie de toutes sortes.

Exception. — L'emploi de pièces de fonderie en laiton contenant au moins 80 % de vieux laiton ou de déchets de laiton, et dont la teneur en cuivre ne dépasse pas 63 % est autorisé pour les petites pièces de connexion et de raccordement.

- 4° Carcasses, fonds, couvercles de torches électriques, lampes de poche, lampe de bicyclettes alimentée par une pile sèche ;
- 5° Corps, cercles, porte-glaces et pièces de fixation des lanternes, projecteurs et feux arrière électriques ;
- 6° Installations d'éclairage intérieur des voitures ;
- 7° Réflecteurs pour appareils d'éclairage, de rayonnement, de chauffage et pour projecteurs ;
- 8° Douilles de toutes sortes, y compris les parties sous tension.  
A l'exception des pièces conductrices ;
- 9° Raccords filetés, manchons, montures ;
- 10° Lanternes des candélabres et réverbères.

Exception. — L'emploi du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique des pièces des numéros 1, 3, 8.

L'emploi du laiton est autorisé pour le placage des pièces du numéro 1, pourvu que l'épaisseur de ce placage ne dépasse pas 20 % de l'épaisseur totale de la matière employée.

L'emploi du cuivre est autorisé pour le placage des pièces du numéro 7, pourvu que l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 % de l'épaisseur totale de la matière employée.

##### F. — Appareils électriques divers :

- 1° Pales, montures et carcasses de ventilateurs ;
- 2° Aspirateurs, tondeuses, sèche-cheveux, rasoirs, allume-gaz, allume-cigares ;  
A l'exception des pièces conductrices.
- 3° Montures de plaques chauffantes et appareils de chauffage ;
- 4° Fers à repasser ;  
A l'exception des pièces conductrices ;
- 5° Carcasses et tambours de machines à laver et d'essoreuses ;
- 6° Poignées et garnitures d'appareils de ménage ;
- 7° Prises de courant et interrupteurs des installations domestiques ;  
A l'exception des pièces conductrices et des contacts de protection.
- 8° Capuchons et lames de contact des piles sèches ;
- 9° Volants des génératrices d'éclairage et d'allumage (volants magnétiques) ;
- 10° Carcasses des dynamos et magnétos d'éclairage ;
- 11° Klaxons, essuie-glaces, indicateurs de direction ;  
A l'exception des pièces conductrices.
- 12° Fils d'équipement des appareils ménagers et appareils de cuisine professionnels.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement par bain ou par électrolyse des pièces des numéros 11 et 12.

##### G. — Fixation et connexion :

- 1° Colliers de fixation et tubes isolés ;
- 2° Vis, boulons et écrous (même sous tension).  
A l'exception des connexions par vis assurant normalement le passage du courant.
- 3° Écrous pour bougies d'allumage et bougies chauffantes ;
- 4° Bornes de connexions d'accumulateurs ;
- 5° Goupilles de sécurité d'isolateurs.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique et le placage des goupilles de sécurité d'isolateurs, pourvu que l'épaisseur de ces placages et revêtements ne dépasse pas 20 % de l'épaisseur totale de la matière employée.

##### H. — Appareils de mesure électrique, téléphone, T. S. F. :

- 1° Cadrons sélecteurs pour appareils téléphoniques automatiques, timbres de sonneries, condensateurs variables ;

- 2° Ecouteurs, enregistreurs du son, reproducteurs, pendules électromagnétiques, pendules synchrones ;  
A l'exception des pièces conductrices.
- 3° Fils d'équipement à l'intérieur des appareils de mesure et des appareils de T. S. F. ;
- 4° Ecrans de protection.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique et le placage des condensateurs variables, pourvu que l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 % de celle du métal employé.

Les fils d'équipement à l'intérieur des appareils de mesure et des appareils de T. S. F. peuvent être établis en laiton ; ils peuvent aussi comporter l'emploi du cuivre sous forme de placage ou de revêtement d'épaisseur inférieure à 20 % de l'épaisseur totale.

##### I. — Pièces et accessoires pour machines et appareils :

- 1° Carcasses de machines, corps et couvercles de paliers ;
- 2° Coussinets sans antifriction des dispositifs de commande et de couplage ;
- 3° Coussinets employés comme support de métal antifriction ;
- 4° Conduites d'eau, d'air, d'huile et de liquides divers, conduites de transmissions à distance ; pièces de raccordement et de dérivation ;
- 5° Dispositifs de commande et leurs garnitures ;
- 6° Axes et arbres ;
- 7° Tôles et grilles de fermeture ou de protection, rampes, clôtures ;
- 8° Dispositifs de fixation, supports, montures, guides ;
- 9° Echelles, cadrons, aiguilles, plaques signalétiques, lettres et chiffres.

##### K. — Installations frigorifiques :

- 1° Charpentes et garnitures ;
- 2° Cuvettes et tuyaux d'écoulement pour glace et eau de fusion, caisses, cloisons, plaques intérieures, grilles.

##### L. — Résistances pour courants forts :

- 1° Résistances de démarrage ;
- 2° Résistances de chauffage pour fours et appareils industriels ;
- 3° Résistances de réglage pour installations d'électrolyse.

*Plomb et alliages de plomb.*

#### ART. 7.

Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements pour les installations et fabrications suivantes :

##### A. — Câbles et conducteurs :

- 1° Enveloppes pour câbles composés de conducteurs ronds de section supérieure à 16 millimètres carrés et supportant une tension inférieure à 15.000 volts.

Exception. — L'emploi du plomb est autorisé pour les enveloppes :

- de câbles composés de conducteurs ronds massifs de section inférieure à 35 millimètres carrés.
- de câbles isolés au caoutchouc.
- 2° Enveloppes pour câbles ou conducteurs d'installations intérieures téléphoniques et de signalisation ;
- 3° Enveloppes pour câbles ou conducteurs d'installations de levage ;
- 4° Dispositifs de protection pour câbles et conducteurs ;
- 5° Bagues d'identification pour câbles ;
- 6° Rubans pour la confection de fils sous tube ;
- 7° Enveloppes pour câbles au plomb d'épaisseur plus grande que les épaisseurs réglementaires.

##### B. — Doublures, étanchéité :

- 1° Revêtements intérieurs et conducteurs tubulaires pour baigns d'électrolyse et baigns de galvanisation ;
- 2° Revêtements intérieurs de cuves d'accumulateurs ;
- 3° Dispositifs d'étanchéité d'appareils et d'installations ;
- 4° Cloisons et plafonds de protection d'installations de rayons X.

##### C. — Appareillages divers :

- 1° Contrepoids, masses d'équilibrage statique et dynamique ;
- 2° Pièces de raccordement et de fixation ;
- 3° Plombs de garantie ;
- 4° Appareils d'éclairage fixes et portatifs ;
- 5° Dispositifs de fixation pour isolateurs de tous modèles.

*Etain, alliages d'étain, soudure.*

ART. 8.

A. — Usages divers.

Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, même sous forme de revêtements ou de placage, pour la fabrication des objets suivants :

- 1° Enveloppes pour câbles ;
- 2° Pièces de fonderie, coussinets garnis d'antifriction ;
- 3° Pièces de constructions et fils.

Exceptions :

- a) L'emploi de l'étain et de ses alliages est autorisé pour les parties actives des fusibles et les revêtements de pièces de constructions ;
- b) L'emploi des alliages d'étain, d'une teneur (en étain) inférieure à 40 %, est autorisé pour les revêtements de pièces de constructions soudées et des fils de cuivre d'un diamètre supérieur à 0 millimètre 3.

B. — Soudure.

L'emploi de l'étain, de la soudure à plus de 40 % d'étain et des alliages à plus de 40 % est interdit pour toutes les soudures, à moins de dispositions législatives contraires.

*Aluminium, magnésium et leurs alliages.*

ART. 9.

L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour toutes les fabrications et tous les usages.

Exceptions. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages est autorisé pour la fabrication :

- 1° Des pièces conductrices de courant ;
- 2° Des enveloppes tressées pour câbles et conducteurs ;
- 3° Des réflecteurs pour projecteurs et appareils de rayonnement ;
- 4° Des pièces de raccordement et de fixation ;
- 5° Des fermetures de garantie ;
- 6° Des compteurs.

*Cadmium.*

ART. 10.

L'emploi du cadmium, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour la fabrication de tous appareils électriques.

A l'exception des accumulateurs au cadmium.

*Mercur.*

ART. 11.

L'emploi du mercure est interdit pour la fabrication des appareils ou pièces d'appareils suivants :

- 1° Conjoncteurs de circuit de voies ferrées ;  
A l'exception des appareils ne nécessitant que 30 grammes de mercure au maximum par contact.
- 2° Conjoncteurs pour jouets ;
- 3° Conjoncteurs d'horloges régulatrices ;  
A l'exception des conjoncteurs d'horloges régulatrices directement connectées à des appareils de mesure.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté édictant des interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans les travaux publics, le bâtiment et les installations domestiques entrera en vigueur au 15 juillet 1941.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des

quantités de métal attribuées par l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels.

ART. 2.

Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

ART. 3.

A dater de la mise en vigueur du présent Arrêté, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits.

ART. 4.

En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessous pourront être présentées à l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels.

ART. 5.

Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux.

L'attribution d'une certaine quantité de métal n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne dispense pas de l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution du métal.

*Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.*

ART. 6.

Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes :

A. — Construction non spécialisée.

I. — Gros-œuvre et accessoires :

- 1° Toitures, revêtements, couvertures, encadrements, dispositifs d'étanchéité, dispositifs d'isolement et de raccordement des surfaces, moulures, gorges, lisières, gouttières.  
Dispositifs de ventilation, conduits de ventilation, vasis, cheminées.  
Girouettes, pointes et ornements de clochers, pointes de hampes.  
Gargouilles, chéneaux, arrête-neige, gouttières, tuyaux de descente d'eau et leurs armatures.
- 2° Ornements de façades, armoiries, bas-reliefs, statues ;
- 3° Pièces de fixation et de supports, étais, appuis, consoles, équerres, brides, échelons, colliers, éclisses ;  
Ancres, goujons, fils, bandes, toiles.  
Equerres d'angle pour murs et portes.  
Grilles, rampes, appuis, mains-courantes, garde-fous, clôtures.  
A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton.  
Pointes, clous, crampons pour tous usages et notamment pour la fixation des ardoises ou du carton bitumé.
- 4° Portails, portes, fenêtres, encadrements, revêtements et grilles de protection de portes et fenêtres, encadrements de vitrines, rails de roulement, couvre-joints.  
Profilés et cadres pour vitrages et vitraux.
- 5° Guichets, marquises, montures de stores.
- 6° Petit appareillage, poignées, charnières, crémones, pentures, gonds, cache-entrées de clefs, boutons et plaques de sonnettes ;  
A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton.
- 7° Bordures de marches d'escaliers, gratte-pieds, décrotoirs ;
- 8° Revêtements d'installation de chauffage et de ventilation, écrans, tôles, manteaux de cheminées.

- II. — Aménagements intérieurs :
- 1° Fours et cuisinières à combustibles solides et gazeux y compris les brûleurs et leurs accessoires, les poignées, les pieds, les encadrements ;  
Tuyaux de poêles, plaques d'entrée, rosettes, cuvettes, rondelles.  
Tubes et tuyaux pour gaz d'éclairage et de chauffage.

- 2° Tuyaux et conduites d'eau froide, d'eau chaude et de vapeur, y compris pièces de raccordement, joints, compensateurs de dilatation.

Exception. — L'usage du cuivre et de ses alliages est autorisé :

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à un mètre, destinés à des réparations de conduites en cuivre déjà existantes.

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 50 centimètres, destinés à raccorder les robinets sur des conduites de matière différente, acier, porcelaine, verre ou matière plastique.

- 3° Eléments de radiateurs ;
- 4° Réservoirs d'eau, réservoirs sous pression, réservoirs de condensation, vases d'expansion ;
- 5° Installations d'eau chaude, réservoirs, chauffe-bains, échangeurs de température, réchauffeurs, chauffe-eaux électriques ou à gaz, y compris surfaces chauffantes et appareillage.

Exception. — L'emploi du cuivre et de ses alliages est autorisé pour les tubes de circulation d'eau à l'intérieur des chauffe-eaux électriques.

- 6° Installations sanitaires :  
Appareils de chasses d'eau et leurs accessoires (flotteurs, chaînes, cloches, soupapes, leviers).  
Coudes d'urinoirs.  
Bouchons de vidange, siphons, fermetures, grilles, appareils d'écoulement et d'évacuation des eaux.  
Cuvettes de lavabos et leurs accessoires : filtres, soupapes, bouchons d'écoulement.  
A l'exception des garnitures, anneaux, vis, chaînes pour bouchons d'écoulement.
- 7° Baignoires fixes et mobiles et leurs accessoires ;  
Soupapes d'évacuation, trop-pleins, tuyaux de trop-pleins, bouchons d'écoulement et pièces de raccordement.  
A l'exception des anneaux, vis et chaînes pour bouchons d'écoulement.

B. — Constructions techniques.

- I. — Construction techniques diverses :  
1° Clous pour passages cloutés ;
- 2° Dispositifs d'étanchéité et d'isolement, y compris les fixations pour fondations, murs de soutènement, ponts, voûtes, tunnels, réservoirs, piscines.
- II. — Adductions d'eau :  
1° Construction de puits ;  
Captage de sources.  
Filtres, crépines, ajutages, tubes, tubes de sondage et d'adduction, siphons.  
Exception. — Sont autorisés :  
Les toiles métalliques pour filtres ou crépines d'un diamètre intérieur plus petit que 200 millimètres.  
Les toiles métalliques pour puisards.  
Les toiles métalliques pour la réparation de filtres ou crépines de même métal.
- 2° Traitements des eaux potables ;  
Installations d'épuration d'eau, buses, diffuseurs, filtres, tamis, tôles et tubes perforés, pièces de fixation.

*Plomb et alliages de plomb.*

ART. 7.

Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements pour les installations et les fabrications suivantes :

A. — Bâtiment et construction.

- I. — Toitures, couvertures, revêtements, encadrements, lucarnes, cheminées, balcons, terrasses, dispositifs d'étanchéité et d'isolement, raccords, ventilateurs, conduites de ventilation, dispositifs d'écoulement, fondation, revêtements intérieurs, salles de bains, plaques de protection pour dispositif d'ancrage.
- II. — Voûtes, jointures, fondations, pal, planches, cuvelages, canalisations de ponts.  
A l'exception des articulations de ponts massifs.
- III. — Dispositifs de fixation, de raccordement et de support, joints de dilatation dans la pierre ou le béton, fixation de toutes pièces de construction dans la pierre ou le béton, revêtement de plomb pour grilles, gonds, rampes, appuis, dispositifs d'ancrage de machines, fixation de mâts en tubes d'acier sur socles de fonte.
- IV. — Vitrages et vitraux.

V. — Pièces de fer ou d'acier recouvertes d'une couche de plomb ou d'alliages de plomb destinées au bâtiment.

B. — Installations d'adduction et d'évacuation d'eau.  
Installations de gaz.

I. — Tuyauteries et raccords d'adduction et d'évacuation d'eau.

Tuyauteries et raccords de gaz.

Exception. — L'emploi de tubes en plomb d'une longueur inférieure à un mètre est autorisé :

- a) Pour les travaux de réparations de conduites d'eau et de gaz en plomb ou alliages de plomb déjà existantes.
- b) pour les raccords de robinets, cuvettes, compteurs à eau, siphons, lavabos, mais non pour le raccord des compteurs à gaz à la conduite de distribution.

II. — Manchons d'étanchéité et joints de tuyauterie en fonte ou acier.

III. — Installations sanitaires :

- 1° Appareils de chasses d'eau et leurs installations, y compris les conduites de raccordement.
- 2° Trop-pleins pour baignoires ;
- 3° Siphons.

*Étain et alliage d'étain.*

ART. 8.

A. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages ou de revêtements pour les installations et fabrications suivantes :

Tissus métalliques pour filtres de puits.

Equipements intérieurs pour chauffe-eau à gaz.

Toute garniture employée en construction.

Bourellets et rails de roulement de portes et fenêtres.

Tuyauteries et raccords d'eau.

B. — L'emploi de l'étain ordinaire, de la soudure d'étain à plus de 40 % d'étain, des alliages d'étain à plus de 40 % d'étain est interdit pour toutes les soudures dans le bâtiment, à moins de dispositions législatives contraires.

C. — L'emploi de l'étain ordinaire, de la soudure d'étain et des alliages d'étain à plus de 25 % est interdit pour la soudure.

- a) Des pièces de construction en tôle de zinc ou en tôle d'acier galvanisé ;
- b) Des conduites d'eau en plomb ou en alliages de plomb.

D. — L'emploi de l'étain, des alliages d'étain ou des alliages contenant de l'étain est interdit, quelle que soit la teneur en étain, pour la soudure :

- a) Des aciers ;
- b) Des métaux légers.

*Zinc et alliages de zinc.*

ART. 9.

A. — L'emploi du zinc et de ses alliages est interdit comme métal fondamental ou comme noyau enrobé dans un autre métal pour les installations et fabrications suivantes :

- 1° Toitures, revêtements, couvertures de surfaces (murs, plafonds, toits).

Exception. — Sont autorisés :

- a) Les solins de murs, de cheminées et de supports de toits ;
- b) Les gouttières, gorges, corniches ;
- c) Les revêtements d'appuis de fenêtres, de balustrades, de balcons, de cloisons pareflames et de moulures ;
- d) Les travaux de réparations des toitures, couvertures ou revêtements, si les surfaces à réparer ne dépassent pas 2 mètres carrés ;

- 2° Installations de ventilation à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, chapiteaux de ventilation et chapiteaux de cheminées.

Exception. — Sont autorisés :

Les tubes d'aération des tuyaux d'évacuation d'eau, si leur longueur ne dépasse pas un mètre, y compris le chapiteau ;

- 3° Tuyauteries de W.-C. et d'évacuation d'eau ;
- 4° Garnitures d'ornementation ;
- 5° Garnitures de fours et de poêles ;
- 6° Tuyaux de poêles et portes de cheminées.
- 7° Enveloppes de chaudières ;

8° Baignoires fixes et mobiles.

Exception. — Sont autorisées :

Les pièces accessoires pour baignoires.

B. — L'emploi du zinc et de ses alliages sous forme de placages, de revêtements et de couches de protection est interdit pour les installations et fabrications suivantes :

- 1° Toitures, revêtements et couvertures de toutes surfaces (murs, plafonds, toits).
- 2° Chapiteaux de ventilation et de cheminées ;
- 3° Passerelles et grilles intérieures, à l'exception de leurs appuis et supports ;
- 4° Couverts de puits, y compris leurs cadres, échelles de puits et échelons ;
- 5° Mâts ;
- 6° Fils, bandes, tissus et objets similaires pour dispositifs d'isolement et pour le verre armé ;
- 7° Gratte-pieds ;
- 8° Tuyaux de poêles et portes de cheminées ;
- 9° Enveloppes de chaudières ;
- 10° Chauffe-eaux, bouilleurs ;
- 11° Conduites et raccords pour gaz et air comprimé ;
- 12° Conduites et raccords de plus de 32 millimètres de diamètre pour eau douce, froide, potable et non potable, destinées à être enterrées, ou à servir de raccords entre la conduite principale et le compteur, ou à être montées à l'intérieur du bâtiment (à l'exception des montages à l'intérieur des maisons d'habitation et des montages sous crépi) ;
- 13° Tuyaux et raccords pour eaux résiduelles, w.-c., chauffage à eau.

Ventilation intérieure et extérieure des immeubles.

*Cadmium et alliages de cadmium.*

*Mercurure et combinaison de mercure.*

ART. 10.

A. — L'emploi du cadmium et de ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit dans le bâtiment.

B. — L'emploi de sels ou de combinaisons de mercure est interdit pour l'imprégnation du bois.

*Aluminium, magnésium et leurs alliages.*

ART. 11.

L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, est interdit, dans le bâtiment, ainsi que celui des peintures, à l'aluminium, sauf dans les cas suivants, où cet emploi est autorisé :

- 1° Dispositifs d'isolement et d'étanchéité des constructions courantes et des constructions techniques, fondations, murs de soutènement, ponts, voûtes, tunnels, installations de réservoirs et piscines ;
- 2° Manchons d'étanchéité, raccords et joints pour toutes tuyauteries, notamment pour les tubes en fonte ou en acier d'amenée ou d'évacuation d'eau ;
- 3° Revêtements, placages et peintures sur des garnitures de bâtiments, de cuisinières et de poêles.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 5 juin 1941 par M. Pierre Marsan, employé, agissant tant en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque APGAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette société, tenue au siège social, le 19 mai 1941, portant modification de l'article 3 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque APGAL portant modification de l'article 3 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### REGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

Un concours pour l'exécution de maquettes de timbres-poste est ouvert entre les artistes, dessinateurs, graveurs, peintres, etc... de nationalité monégasque ou résidant à Monaco.

ART. 2.

Ces timbres sont destinés à l'affranchissement des lettres transportées par avion. Aucun sujet n'est imposé. Toute initiative est laissée aux artistes qui pourront rechercher une présentation originale et des sujets allégoriques ou symboliques.

Les concurrents pourront, à leur gré, présenter une ou plusieurs maquettes établies dans le sens vertical ou horizontal. Ils devront strictement s'en tenir au format 0,36 x 0,22 (marge non comprise) ; de plus, ils devront aménager dans le corps du dessin, en titre et sous-titre, le libellé suivant «MONACO» (ou «PRINCIPAUTÉ DE MONACO»), POSTE AÉRIENNE, ainsi que le chiffre d'une valeur faciale quelconque.

Les timbres devant être gravés en taille douce en une ou plusieurs couleurs les maquettes pourront comporter plusieurs teintes.

ART. 3.

Les concurrents ont un délai de 20 jours à dater de la publication du présent règlement au *Journal de Monaco* pour la présentation de leurs projets qui devront parvenir à l'Office des Emissions, Palais de Monaco, au plus tard le 31 juillet 1941 avant 16 heures. Les projets qui parviendront après cette date, même par poste, ne seront pas examinés.

Les dessins ne seront pas signés mais porteront au verso une devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée contenant les nom, prénoms et adresse de l'auteur.



ART. 4.

Les projets seront soumis à l'examen d'un jury et pourront faire éventuellement l'objet d'une exposition publique.

Ne seront ouvertes que les enveloppes des concurrents primés et la décision du jury sera sans appel.

Il sera attribué :

- Un premier prix de ..... 2.000 frs.
- Un second prix de ..... 1.000 frs.
- et trois prix de ..... 500 frs.

En cas d'ex-æquo le montant des prix sera réparti également entre les lauréats.

Si l'une des maquettes primées était exécutée, elle serait payée en plus à l'artiste au tarif habituel de 3.000 francs (prix fixé par l'Administration des P. T. T.).

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer tel ou tel prix.

ART. 5.

Les projets primés demeureront la propriété de l'Office des Emissions qui se réserve le droit, quant à la reproduction, d'en disposer à sa guise et de demander, le cas échéant, à l'artiste d'y apporter toutes modifications qu'il jugera nécessaires.

Les projets non primés seront rendus à leurs auteurs contre remise du certificat de dépôt.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 7 juillet 1941 :

Légumes			
Artichauts.....	kilog.	6.50 à 6.60	
Carottes.....	—	4.80 à 6.80	
Choux verts.....	—	3.50 à 3.60	
Courgettes.....	—	3.75 à 6 »	
Fèves.....	—	3.50 à 3.75	
Haricots frais.....	—	9.25 à 12 »	
Navets.....	—	2.80 à 3.30	
Oignons.....	—	5.40 à 6.70	
Poirées.....	—	3 »	
Poireaux.....	—	4.20 à 5.30	
Petits Pois.....	—	5 » à 8 »	
Radis.....	paquet	0.70	
Salades.....	kilog.	4.50 à 7 »	
Tomates.....	—	8.40 à 12.50	
— du pays.....	—	8.30 à 9.60	
Fruits			
Amandes fraîches.....	kilog.	7 » à 11.50	
Abricots.....	—	8.60 à 21 »	
Cerises.....	—	8 » à 18.40	
Groseille.....	—	8.70	
Nêles.....	—	3.50 à 4 »	
Prunes.....	—	10 » à 12 »	

(Signé:) GILLOUX,  
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

Dimanche soir, dans la cour du Groupe d'Études, la Maîtrise de la Cathédrale a donné un concert en l'honneur de ses amis et bien-faiteurs.

S. Exc. le Ministre d'État avait accepté la présidence de cette manifestation de gratitude.

Il était entouré de M<sup>sr</sup> Chavy, représentant S. Exc. M<sup>sr</sup> l'Évêque, absent, et de M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale. Plusieurs notabilités occupaient les premiers rangs. Une foule considérable d'amis, de sympathisants et de parents des jeunes maîtrisiens emplissaient la vaste enceinte.

M. Guy Brousse, directeur du Studio, s'était chargé de présenter les différents numéros du

programme et s'acquitta de cette tâche avec élégance. M<sup>me</sup> Cécile Briand, au piano d'accompagnement, assura, avec autant de dévouement que de talent, le rôle ingrat et délicat qui lui était dévolu.

Le programme comprenait deux parties. La première était constituée par un heureux choix de vieilles chansons françaises chantées et jouées en costume par les petits de la Maîtrise. Leurs jolies voix, leur jeu naïf ont charmé l'auditoire qui les a chaleureusement fêtés.

Dans la seconde partie la Maîtrise au complet et le chœur des jeunes filles de l'Orphelinat sous la direction de M. le Chanoine Aurat ont exécuté avec une sûreté et un sentiment musical admirables la Marche des Nobles du *Tannhäuser*, la *Légende de Saint Nicolas* de Guy Ropartz et le *Mariage d'Isaac* de César Frank. Dans ces œuvres on put applaudir de remarquables solistes : M<sup>me</sup> Dupont ; M. Ainesi, ténor ; M. Vuotto, baryton, et M. Alio, basse.

Entre les deux parties, le Chanoine Aurat prit la parole pour remercier S. Exc. le Ministre d'État, M<sup>sr</sup> Chavy, représentant M<sup>sr</sup> l'Évêque, les principales personnalités et les amis de la Maîtrise. S. Exc. M. Roblot, dans une charmante improvisation, assura le dévoué Maître de Chapelle de toute sa sympathie et de la sollicitude du Gouvernement. Il le félicita de l'œuvre d'éducation musicale qu'il a réalisée et qui, en ajoutant à la solennité des offices religieux, porte au loin le renom artistique de la Principauté. Puis, après des paroles affectueuses pour les petits et des éloges à l'adresse des solistes et des chœurs d'hommes et de jeunes filles, il exprima le plaisir personnel qu'il éprouvait à se trouver au milieu de la population de la vieille ville de Monaco à laquelle il est profondément attaché.

Une quête au profit des œuvres d'assistance et de secours de S. A. S. la Princesse Héritière et de S. A. S. la Princesse Antoinette a ensuite été faite dans les rangs du public et a rapporté un bénéfice intéressant.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 1<sup>er</sup> juillet 1941, a prononcé le jugement ci-après :

P. C.-J.-P., menuisier, né le 5 mai 1915 à Béziers (Hérault), y demeurant. — Tentative de vol : un an de prison.

V. J.-F., receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco, né le 3 février 1896, à La Turbie, demeurant à Beausoleil. — Blessures involontaires : 16 francs d'amende avec sursis.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 juin 1941, le fonds de commerce de fabrication, représentation, exposition, vente et pose de volets et stores roulants en bois, rideaux, moustiquaires tous systèmes, montage de bannes en toile avec atelier de réparations, situé à Monaco, 11, rue des Açores, saisi à l'encontre de M. François PISTONE, a été adjugé à M. Candide FASOLATO, storiste, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 10 juillet 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME  
DITE

**BELMO**

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 3 juillet 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 juin 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *BELMO*. Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social. La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIEME.

## Administration de la Société.

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIEME.

## Commissaires aux Comptes.

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

## TITRE CINQUIEME.

## Assemblées Générales.

## ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par e ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le Liquidateur ou l'un des Liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;  
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trois juillet mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du cinq juillet mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 juillet 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

OCEANIA

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs  
Siège Social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 10 juillet 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Oceania établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 mai 1941, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 17 juin 1941.

2° de la délibération de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 3 juillet 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 3 juillet 1931, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.

Monaco, le 10 juillet 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DIANA

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 juillet 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le vingt juin mil neuf cent quarante et un, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de DIANA.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège social est n° 6, boulevard Prince-Rainier à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (frs : 500.000). Il est divisé en cinq cents (500) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions



contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

## ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

## ART. 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

## ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

## ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

## ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

## ART. 16.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables,

frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

## ART. 17.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter; s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est Administrateur.

## ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

## ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

## ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

En conséquence, et sans que la présente énonciation soit limitative, le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus pour placer les fonds de la Société de telle manière qu'il avisera, en acquisition de tous immeubles ou fonds de commerce, de toutes valeurs ou autres, et pour faire toutes opérations de banque, de finance, de commission et de change et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

## ART. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué, ou, à défaut, par deux Administrateurs.

## ART. 24.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

## TITRE IV.

*Commissaires aux Comptes.*

## ART. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décedés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc..., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V.

*Assemblées Générales.*

## ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal Officiel de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être



passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des Lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 31.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales Annuelles.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :  
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.  
Le changement de la dénomination de la Société.  
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.  
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés, de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'action quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32 : toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire.

Répartition des bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 37.

Il est dressé, chaque année, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 38.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :  
1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.  
2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte de trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert

ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence, de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confrère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### TITRE VIII.

##### Contestations.

###### ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

###### ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

#### TITRE IX.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

###### ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- approuvé les présents Statuts ;
- vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

#### TITRE X.

##### Publications.

###### ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois juillet mil neuf cent quarante et un.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du huit juillet mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 juillet 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 juin 1941, M. Raoul-Théophile-Gaspard SATEGNA, électricien, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M. Joseph MELCHIORRE, mécanicien, demeurant à Monaco, villa Luzernetta, boulevard Princesse-Charlotte, le fonds de commerce d'application générale d'électricité et radio, achat et vente de voitures automobiles et accessoires, connu sous le nom de « *Bazar-Radio Electrique* » situé à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

#### LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 400.000 francs.

Les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société Anonyme Monégasque *Les Laboratoires Mogas*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le samedi 26 juillet 1941, à 14 h. 30, au siège social, 13, rue Florestine, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des nouvelles actions de numéraire au total de 50.000 francs, faisant partie de la première tranche d'ensemble 600.000 francs, décidée par délibération du Conseil d'Administration du 29 mai 1941 sur l'augmentation du capital autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 avril 1941.

2° Approbation provisoire des apports en nature faits par M. et M<sup>me</sup> de la Grandville à la Société et nomination de trois Commissaires chargés de faire un rapport sur ces apports et sur les avantages qui en sont la représentation.

3° Modification de l'article 38, § 2, des Statuts, ayant pour effet d'élever de 5 à 10 % le pourcentage à attribuer aux Administrateurs et de décider l'allocation d'un jeton de présence à fixer par l'Assemblée Générale, lors de l'approbation des comptes.

4° Approbation des contrats intervenus entre la Société et deux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS

##### sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance
Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

#### AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

#### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

#### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

#### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

#### AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

#### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

#### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941